



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/183

13 avril 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Points 26, 42 et 45 de la liste préliminaire^x

ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT : PLANS ET MESURES VISANT A AMELIORER
LA SITUATION DES ENFANTS DANS LE MONDE, NOTAMMENT DANS LES PAYS EN
DEVELOPPEMENT

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Lettre datée du 13 avril 1979, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Roumanie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du décret No 69, daté
du 1er mars 1979, promulgué par le Conseil d'Etat de la République socialiste
de Roumanie, concernant l'augmentation des allocations familiales versées par
l'Etat et la réduction correspondante des dépenses militaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte du
décret susmentionné en tant que document de l'Assemblée générale au titre des
points 26, 42 et 45 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République
socialiste de Roumanie auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Teodor MARINESCU

x A/34/50.

19-10385

/...

ANNEXE

Décret No 69 daté du 1er mars 1979, promulgué par le Conseil d'Etat
de la République socialiste de Roumanie, concernant l'augmentation
des allocations familiales versées par l'Etat

Comme suite à la décision du Comité exécutif politique du Comité central du parti communiste roumain visant à augmenter les allocations familiales versées par l'Etat pour compenser entièrement la hausse des prix de certains articles destinés aux enfants, et à obtenir les fonds nécessaires en réduisant les dépenses militaires,

Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie décrète :

Article premier. Avec effet au 1er mars 1979, l'allocation familiale est augmentée de 10 lei par mois.

Le barème des allocations familiales prévu au paragraphe 1 de l'article 2 du décret No 212/1977 du Conseil d'Etat, tel qu'il a été augmenté conformément au paragraphe 1, est indiqué à l'annexe a/ qui fait partie intégrante du présent décret.

Article 2. Les fonds nécessaires à l'augmentation des allocations familiales proviennent de la réduction des fonds affectés aux dépenses militaires et de l'accroissement correspondant du budget du Ministère du travail pour 1979.

Article 3. L'augmentation des allocations familiales visée au paragraphe 1 de l'article premier sera également appliquée de manière correspondante par les organisations coopératives et publiques.

Le Président de la République
socialiste de Roumanie,
(Signé) Nicolae CEAUSESCU

a/ N'est pas reproduite dans le présent document.